



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-71 du 17/10/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône	4
SPREF ARLES	4
Actions Interministerielles	4
Arrêté n° 2007206-8 du 25/07/2007 RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER	4
Arrêté n° 2007278-19 du 05/10/2007 Arrêté du 5 octobre 2007 portant agrément en qualité de garde chasse particulier.....	5
Arrêté n° 2007278-20 du 05/10/2007 portant agrément en qualité de garde chasse particulier.....	7
DCLCV	9
Bureau de l'Environnement.....	9
Arrêté n° 2007274-10 du 01/10/2007 Arrte mettant en demeure M. Maire Venelles de realiser la mise aux normes de la station d'epuration de Venelles-Sud.....	9
Arrêté n° 2007281-6 du 08/10/2007 Arrete fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'electricite	13
Arrêté n° 2007284-2 du 11/10/2007 prolongeant les dispositions en vigueur de lutte contre les effets de la sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône	16
Arrêté n° 2007284-3 du 11/10/2007 déclarant le retour à la situation de vigilance sécheresse pour le bassin versant aval de l'Arc (de l'Aqueduc de Roquefavour jusqu'à l'Etang de Berre)	19
Bureau de l'Urbanisme	23
Arrêté n° 2007285-6 du 12/10/2007 ELARGISSANT LE PERIMETRE TERRITORIAL DE LA ZONE DE LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE A LA COMMUNE DES SAINTES-MARIES DE-LA-MER.....	23
DAG.....	26
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	26
Arrêté n° 2007284-1 du 11/10/2007 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTERPRISE "IXO" SISE A VENELLES (13770)	26
Arrêté n° 2007284-10 du 11/10/2007 arrêté modificatif portant habilitation du SPIC dénommé "POMPES FUNEBRES MUNICIPALES" sis à Graveson (13690) dans le domaine funéraire	28
Arrêté n° 2007284-4 du 11/10/2007 arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée "POMPES FUNEBRES DE ROQUEVAIRE" sise à Roquevaire (13360) dans le domaine funéraire du 11 octobre 2007	30
Arrêté n° 2007288-2 du 15/10/2007 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTEPRISE SOCIETE DE PROTECTION ET DE SECURITE - S.P.S." SISE A MARSEILLE (13005)	32
DCLCV	34
Controle de légalité-contentieux	34
Arrêté n° 2007281-5 du 08/10/2007 Arrêté fixant la composition de la commission tripartite locale relative au transfert de l'aérodrome de Salon-Eyguières.....	34
DRHMPI.....	36
Coordination	36
Arrêté n° 2007285-3 du 12/10/2007 portant délégation de signature à Maedame Josselyne FEDOU, chef du bureau des finances de l'Etat.	36
Arrêté n° 2007285-4 du 12/10/2007 portant délégation de signature à Madame Denise CABART, directrice de l'administration générale.....	38
DAG.....	45
Elections et Affaires générales.....	45
Arrêté n° 2007288-33 du 15/10/2007 Délivrant une licence d'agent de voyages à la SAS INTERNATIONAL CULTURAL SERVICES (L.C.S.).....	45
DACI	47
Finances de l'Etat	47
Arrêté n° 2007285-1 du 12/10/2007 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29/12/1962 à Mme Josselyne FEDOU, chef du bureau des finances de l'Etat pour l'ordonnancement secondaire des recettes/dépenses du budget de l'Etat.....	47
Arrêté n° 2007285-2 du 12/10/2007 portant délégation de signature à Mme Josselyne FEDOU, chef du bureau des finances de l'Etat pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés	51
DAG.....	53
Police Administrative.....	53
Arrêté n° 2007283-3 du 10/10/2007 autorisant la société GENERAL AIR SERVICES traitement chenille processionnaire du pin, du 11 octobre 2007 au 30 novembre 2007	53
Arrêté n° 2007283-4 du 10/10/2007 précisant les conditions d'utilisation par voie aérienne du produit de traitement utilisé dans le cadre de la lutte contre la chenille processionnaire dans le département des Bouches-du-Rhône.....	57
Arrêté n° 2007284-6 du 11/10/2007 portant autorisation de tenir des courses de lévriers à pari mutuel les 14, 27 et 28 octobre 2007	60

Arrêté n° 2007288-4 du 15/10/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	62
Arrêté n° 2007288-5 du 15/10/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	64
Arrêté n° 2007288-6 du 15/10/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	66
Arrêté n° 2007288-7 du 15/10/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	68
Arrêté n° 2007288-8 du 15/10/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	70
Arrêté n° 2007288-9 du 15/10/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	72
Arrêté n° 2007288-10 du 15/10/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	74
Arrêté n° 2007288-11 du 15/10/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	76
Arrêté n° 2007288-12 du 15/10/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	78
Arrêté n° 2007288-13 du 15/10/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	80
Arrêté n° 2007288-14 du 15/10/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	82
Arrêté n° 2007288-15 du 15/10/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	84
Arrêté n° 2007288-16 du 15/10/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	86
Arrêté n° 2007288-17 du 15/10/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	88
Arrêté n° 2007288-18 du 15/10/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	90
Arrêté n° 2007288-19 du 15/10/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	92
Arrêté n° 2007288-20 du 15/10/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	94
Arrêté n° 2007288-21 du 15/10/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	96
Arrêté n° 2007288-22 du 15/10/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	98
Arrêté n° 2007288-23 du 15/10/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	100
Arrêté n° 2007288-24 du 15/10/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	102
Arrêté n° 2007288-25 du 15/10/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	104
Arrêté n° 2007288-26 du 15/10/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	106
Arrêté n° 2007288-27 du 15/10/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	108
Arrêté n° 2007288-28 du 15/10/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	110
Arrêté n° 2007288-29 du 15/10/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	112
Arrêté n° 2007288-30 du 15/10/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	114
Arrêté n° 2007288-31 du 15/10/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	116
Arrêté n° 2007288-32 du 15/10/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	118
Arrêté n° 2007290-1 du 17/10/2007 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons et des restaurants implantés à Salon de Provence.....	120
Avis et Communiqué	122
Avis n° 2007283-6 du 10/10/2007 de recrutement d'agents d'entretien qualifiés stagiaires à l'APHM.....	122

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la demande présentée le 20.07.2007 par M. Roland ZAVAGLI en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Roland ZAVAGLI a exercé la fonction de garde chasse particulier durant trois ans ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Roland ZAVAGLI est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Roland ZAVAGLI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 25 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

SIGNE

Jacques Simonnet

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Arrêté du 5 octobre 2007
portant agrément en qualité de garde chasse particulier

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la commission délivrée par M. Jacques POULET, détenteur des droits de chasse, à M. Roland ZAVAGLI par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 27.07.2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Roland ZAVAGLI ;

ARRETE :

Article 1^{er}

M. Roland ZAVAGLI

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jacques POULET sur le territoire des communes de MOLLEGES, EYGALIERES, ST REMY DE PROVENCE ;

Article 2

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Roland ZAVAGLI doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de TARASCON ;

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roland ZAVAGLI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Roland ZAVAGLI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 5 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

SIGNE

Jacques Simonnet

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Arrêté du 5 octobre 2007
portant agrément en qualité de garde chasse particulier

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la commission délivrée par M. Patrice RENAUD, propriétaire, Les Vergers de Provence à EYGALIERES à M. Roland ZAVAGLI par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété et de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 25.07.2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Roland ZAVAGLI ;

ARRETE :

Article 1^{er}

M. Roland ZAVAGLI

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Patrice RENAUD sur le territoire des communes d'EYGALIERES et MOLLEGES.

Article 2

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Roland ZAVAGLI doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de TARASCON.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roland ZAVAGLI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Roland ZAVAGLI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 5 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

SIGNE

Jacques Simonnet



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**
Bureau de l'Environnement
38-2007 A

**Arrêté mettant en demeure Monsieur le Maire de Venelles de réaliser la mise aux normes de la station
d'épuration de Venelles-Sud**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

VU les articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par l'article L.214-3 du même code,

VU l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article L.214-3 du même code,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée Corse, approuvé le 20 décembre 1996,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 09-2003-EA, en date du 12 février 2004, autorisant au titre du code de l'environnement la commune de Venelles à réaliser la construction d'ouvrages de traitement des eaux usées,

VU l'arrêté du 25 mai 2004 mettant en demeure la commune de Venelles de réaliser les travaux d'extension et de mise à niveau des performances de traitement de la station d'épuration de Venelles-Sud,

VU le courrier du Directeur Délégué de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 avril 2006 ainsi que la réponse du maire de Venelles en date du 9 mai 2006, fixant un échéancier de mise en conformité,

VU le projet d'arrêté de mis en demeure en date du 18 juillet 2007, envoyé à la Mairie de Venelles,

Vu les observations de la Régie des Eaux de Venelles en date du 23 juillet 2007,

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de Venelles, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (9 830 EH), devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement secondaire ou équivalent de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

CONSIDERANT qu'à ce jour la commune de Venelles n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée,

CONSIDERANT en conséquence que la commune de Venelles doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 août 2008,

CONSIDERANT en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que la santé et la salubrité publiques, il apparaît nécessaire de fixer à la commune des prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement existant,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1ER - La commune de Venelles est mise en demeure de :

- Débuter les travaux au plus tard le 31 octobre 2007
- Fournir chaque trimestre au service chargé de la police de l'eau un état d'avancement des travaux.
- Mettre en service la nouvelle station d'épuration au plus tard le 31 août 2008.

ARTICLE 2 – Jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration, le système d'assainissement de la commune de Venelles, pour l'unité sud, respectera les prescriptions précisées dans les articles 3 à 5 ci-dessous.

ARTICLE 3 – Prescriptions relatives au réseau de collecte, aux déversoirs d'orage, à la gestion des eaux pluviales

Le système de collecte reste soumis aux prescriptions telles que notifiées dans l'annexe 1 de la directive européenne du 21 mai 1991 « eaux résiduaires urbaines », et dans l'article 6, section 3 du chapitre I de l'arrêté du 22/12/2004 « Systèmes d'assainissement de plus de 2000 EH ».

ARTICLE 4 – Prescriptions relatives à la station d'épuration

Il est rappelé que le rejet de la station d'épuration actuelle devra respecter certains critères, définis par l'arrêté du 22 décembre 2004, qui sont repris dans le tableau suivant :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	25 mg/l	70%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%

Et ne jamais dépasser les valeurs redhibitoires suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

ARTICLE 5 – Prescriptions relatives à l'autosurveillance du système d'assainissement

La station d'épuration reste soumise à la surveillance des ouvrages de traitement comme défini par l'arrêté du 22/12/1994 « Autosurveillance des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH » selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures (par an)
Débit	365
MES	12
DBO5	12
DCO	12
Boues (quantité de matières sèches)	4

ARTICLE 6 – En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de Venelles est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par les rejets du système d'assainissement existant, la commune de Venelles est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9, et L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié à la commune de Venelles

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et mis à disposition sur son site internet.

ARTICLE 8 – Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Marseille) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de Venelles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information :

- Au Directeur Régional de l'Environnement,
- Au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,

MARSEILLE, le 01 octobre 2007

**POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL**

SIGNE : Didier MARTIN

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 8 Octobre 2007

67-69, Avenue du Prado
13286 MARSEILLE – CEDEX 6

Division Énergie Électricité

Affaire suivie par : Pierre GASQUY

Téléphone : 04.91.83.64.47

Télécopie : 04.91.83.64.40

Courriel : pierre.gasquy@industrie.gouv.fr

Arrêté fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, et notamment son article 1^{er} modifié par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977,
- Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- Vu le décret n° 89-637 du 06 septembre 1989 soumettant à contrôle les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 susvisée, modifié par le décret n° 90-402 du 11 mai 1990,
- Vu l'arrêté du 05 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques,
- Vu le courrier du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur du 07 août 2006 demandant validation des établissements inscrits sur les listes des usagers prioritaires en cas de délestage ou de relestage,
- Vu la validation des listes des usagers prioritaires par :
- le Directeur du Centre d'EDF-GDF Distribution des Alpes du Sud du 18 août 2006,
 - le Directeur du Centre d'EDF-GDF Distribution Provence du 18 août 2006,
 - le Directeur du Centre d'EDF-GDF Distribution des Alpes du Sud du 18 août 2006,
 - le Directeur du Centre Énergie Distribution Services du Briançonnais du 24 août 2006
 - le Directeur du Centre d'EDF-GDF Distribution Drôme-Ardèche du 25 août 2006,

- le Directeur du Réseau de Transport d'Électricité Système Électrique du Sud-Est du 28 septembre 2006,
- le Directeur du Centre d'EDF-GDF Distribution de Cannes et Nice Alpes d'Azur du 11 septembre 2006,
- le Directeur du Centre d'EDF-GDF Distribution Avignon Grand-Delta du 12 septembre 2006,
- le Directeur du Centre d'EDF-GDF Distribution du Var du 14 novembre 2006,

Considérant que l'absence de réponse au courrier du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement susvisé par le Directeur du Centre d'EDF-GDF Distribution de Marseille vaut acceptation des listes qui lui ont été soumises pour validation,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

Arrête :

Article 1^{er} :

Les usagers du service prioritaire de l'électricité, au titre de l'une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 05 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste prioritaire annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Les usagers qui peuvent bénéficier, au titre de l'article 4 de l'arrêté du 05 juillet 1990 modifié et dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence, sont inscrits sur la liste supplémentaire annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Les usagers à relester en priorité, dans le cas prévu par l'article 5ter de l'arrêté susvisé sont inscrits sur la liste de relestage annexée au présent arrêté.

Article 4 :

Les usagers inscrits sur les listes définies aux articles 1 et 2 seront avisés par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence – Alpes - Côte d'Azur, en délégation du Préfet des Bouches du Rhône, de cette inscription et des conditions éventuelles dont celle-ci est assortie.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 7 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur,
- Le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale des Bouches du Rhône,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- Les Directeurs d'EDF-GDF Distribution Provence et Avignon Grand-Delta (pour les clients raccordés au réseau de distribution),
- le Directeur du Réseau de Transport d'Électricité Système Électrique du Sud-Est (pour les clients industriels raccordés au réseau de transport) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée.

MARSEILLE, le 8 Octobre 2007

Po

**UR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL**

SIGNE : Didier MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ

prolongeant les dispositions en vigueur de lutte contre les effets de la sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211.3, L.215-7 à L.215-13, L.432-5 et R.211-66 à R.211-70,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
- VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté cadre préfectoral du 24 mai 2007 approuvant le Plan cadre sécheresse pour les Bouches-du-Rhône qui définit des seuils de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée ainsi que des mesures d'information et de limitation en cas de sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 déclarant la situation de vigilance sécheresse pour l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône,
- VU** les arrêtés préfectoraux du 26 juillet 2007 et du 16 août 2007 modifié le 27 août 2007 déclarant la situation de crise sécheresse renforcée pour le bassin versant de la Touloubre amont et prescrivant des mesures complémentaires de restriction et de dilution d'eau,
- VU** l'arrêté préfectoral d'urgence du 28 septembre 2007 prescrivant des mesures de restriction sur le bassin versant de la Touloubre aval,
-
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18 juillet 2007 et du 16 août 2007 déclarant la situation de crise sécheresse renforcée pour le bassin versant de l'Arc amont et prescrivant des mesures complémentaires de dilution d'eau,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 déclarant la situation de crise sécheresse pour le bassin versant de l'Huveaune,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 déclarant le retour à la situation de vigilance sécheresse sur le bassin versant de l'Arc aval,

- **CONSIDERANT** la persistance exceptionnelle de l'état de sécheresse sur l'ensemble du département,

APRES consultation du Comité départemental de vigilance sécheresse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

- OBJET

L'état de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône est prorogé jusqu'au 31 octobre 2007,

L'état de crise sécheresse renforcée sur le bassin versant de la Touloubre amont est prorogé jusqu'au 31 octobre 2007 ainsi que les mesures complémentaires de restriction et de dilution d'eau,

Les mesures de restriction d'urgence sur le bassin versant de la Touloubre aval sont prorogées jusqu'au 31 octobre 2007,

L'état de crise sécheresse renforcée sur le bassin versant de l'Arc amont est prorogé jusqu'au 31 octobre 2007 ainsi que les mesures complémentaires de dilution d'eau,

L'état de crise sécheresse sur le bassin versant de l'Huveaune est prorogé jusqu'au 31 octobre 2007.

- MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les mesures de restriction sont celles en vigueur dans les arrêtés préfectoraux sus-visés.

- DURÉE D'APPLICATION

La validité du présent arrêté est limitée au 31 octobre 2007, sauf prorogation.

- PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

- EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Mmes et MM. les Maires des communes du département, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Régional Délégué de l'Environnement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Responsable du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Mme la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mr le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 octobre 2007
Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ

**déclarant le retour à la situation de vigilance sécheresse
pour le bassin versant aval de l'Arc
(de l'Aqueduc de Roquefavour jusqu'à l'Étang de Berre)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211.3, L.215-7 à L.215-13, L.432-5 et R.211-66 à R.211-70,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté cadre préfectoral du 24 mai 2007 approuvant le Plan cadre sécheresse pour les Bouches-du-Rhône qui définit des seuils de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée ainsi que des mesures d'information et de limitation en cas de sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 déclarant le retour à la situation d'alerte sécheresse pour le bassin versant aval de l'Arc (de l'Aqueduc de Roquefavour jusqu'à l'Étang de Berre),

- **CONSIDERANT** l'évolution favorable du débit de la rivière ARC à la station de jaugeage témoin de Saint-Estève (commune de Berre-l'Étang), ce débit se situant au-dessus du seuil de 350 litres par seconde depuis mi-septembre 2007,

.../...

**A R R E T E ELARGISSANT LE PERIMETRE TERRITORIAL
DE LA ZONE DE LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
A LA COMMUNE DES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques, plus particulièrement l'article 1,

VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié par l'article 3 du décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de la loi susvisée, plus particulièrement les articles 1, 2 et 3,

VU la directive n° 98/8 (CE) modifiée du parlement européen et du conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides,

VU les articles L 522-1 à L 522-19 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive précitée,

VU l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la commission du 4 novembre 2003,

VU la circulaire du 21 juin 2007 relative aux méthodes de lutte contre les moustiques et notamment l'utilisation de produits insecticides dans ce cadre, publiée au bulletin officiel du 15 août 2007 du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

VU l'arrêté n° 200754-7 du 23 février 2007 fixant la campagne de lutte contre les moustiques dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2007,

VU l'arrêté n° 2007257-9 du 14 septembre 2007 élargissant le périmètre territorial de la zone de lutte contre les moustiques à la commune de SAINT-VICTORET,

.../...

VU la délibération du 15 décembre 2006 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône relative à la politique départementale de démoustication pour l'année 2007,

VU les lettres des 20 avril et 12 juillet 2007 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône demandant l'extension du périmètre territorial de la zone de démoustication du département des Bouches-du-Rhône à la commune des SAINTES-MARIES-DE-LA-MER,

VU le rapport d'activités 2006 et le rapport synthétique des propositions d'actions en 2007 de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen transmis le 30 janvier 2007,

VU le rapport complémentaire des propositions d'actions en 2007 de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen transmis le 11 septembre 2007 pour la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer,

VU l'avis du 11 septembre 2007 de Monsieur le Sous-Préfet d'ARLES,

VU l'avis du 27 septembre 2007 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

VU l'avis du 11 octobre 2007 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1er:

Le périmètre territorial de la zone de lutte contre les moustiques dans le département des Bouches-du-Rhône est étendu à la commune des SAINTES-MARIES-DE-LA-MER; celui-ci comporte désormais vingt-trois communes au lieu de vingt-deux communes.

La campagne de démoustication, pour l'année 2007, qui a été fixée pour les vingt-deux communes par les arrêtés n°200754-7 du 23 février 2007 et n°2007257-9 du 14 septembre 2007, aura lieu dans cette nouvelle commune du vendredi 12 octobre au vendredi 14 décembre 2007; toutefois, les opérations proprement dites de démoustication sur le territoire de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer seront autorisées sur une zone délimitée **entre le Petit Rhône et le canal de Peccais au lieu-dit »BRASINVERT »**; s'agissant d'un milieu naturel, seule l'utilisation du bio-insecticide larvicide, Bacillus Thurigiensis Israelensis, (BTI) sera autorisée pour la lutte anti-larvaire dans le strict respect des recommandations préconisées par le conseil scientifique et d'éthique du Parc Naturel Régional de Camargue.

ARTICLE 2:

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône mandate pour la démoustication, **l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen**, opérateur public environnemental en zones humides, dont le siège social est situé, 165, avenue Paul RIMBAUD, 34184 MONTPELLIER cedex 4 (☎: 04 67 63 67 63 ☏: 04 67 63 54 05- E-Mail: eid.med@wanadoo.fr- site internet www.eid-med.org).

.../...

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera continuellement et constamment affiché pendant toute la durée de la campagne de démoustication à la mairie des SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, du premier jour au dernier jour inclus, et **dès le vendredi 12 octobre 2007, premier jour de la campagne de démoustication.**

A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de cette date d'affichage, les actions de traitement peuvent être réalisées et dans les cinq jours suivant cette date, les actions de prospection.

Toutefois, en cas de risque sanitaire justifié par la présence possible de moustiques nuisibles pour la santé humaine, ces délais peuvent être raccourcis.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône; l'extrait de cet acte administratif fera l'objet d'une publication dans les journaux locaux "La Provence" et "La Marseillaise", édition des Bouches-du-Rhône.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de la dernière date de ces publications.

ARTICLE 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Sous-Préfet d'ARLES,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire de la commune des SAINTES-MARIES-DE-LA-MER,
Monsieur le Président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le, 12 Octobre 2007

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Didier MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/411

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « IXO » sise à VENELLES (13770) du 11 octobre 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite National

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 décembre 1988 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « IXO » sise Zone Industrielle de Saint Hippolyte - Impasse de la Source à VENELLES (13770) ;

VU le courrier en date du 7 septembre 2007 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée susvisée signalant le changement d'adresse attesté par l'extrait Kbis daté du 25 mai 2007 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1988 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « IXO » sise 1, allée des Platanes à VENELLES (13770), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 11 octobre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007-**

**Arrêté modificatif portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé
« POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis à GRAVESON (13690) dans le domaine
funéraire, du 11 octobre 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 8 septembre 2003 portant habilitation sous le n° 03/13/154 du Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis Hôtel de Ville - Cours National à GRAVESON (13690) représenté par Melle Vanessa VIGIER, Directrice, dans le domaine funéraire, jusqu'au 7 septembre 2009 ;

Vu le courrier en date du 18 juillet 2007 de M. Michel PECOUT, Maire de GRAVESON signalant la mise en disponibilité de Mme Vanessa VIGIER (épouse BUSQUET), directrice de la régie du S.P.I.C et son remplacement par Melle Nadia LELOUP ;

Vu l'arrêté municipal du 26 septembre 2007 nommant Melle Nadia LELOUP, directrice de la régie des pompes funèbres de Graveson ;

Vu la demande d'extension de l'habilitation susvisée présentée le 18 juillet 2007, complétée le 4 octobre 2007 par Michel PECOUT, aux activités suivantes : fourniture de corbillard et fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Considérant que la conformité du véhicule corbillard n'a pas été justifiée par un organisme agréé ;

Considérant que la demande pour l'activité de fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 septembre 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« le Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis Hôtel de Ville - Cours National à GRAVESON (13690) dirigé par Melle Nadia LELOUP, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

Le reste sans changement.

Article 2 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 11 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénommée
« POMPES FUNEBRES DE ROQUEVAIRE »
sise à ROQUEVAIRE(13360) dans le domaine funéraire, du 11 octobre 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 28 septembre 2007 de M. Alexis DERBALI, complétée le 9 octobre 2007 en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES DE ROQUEVAIRE » sise 7 rue des Alliés à Roquevaire (13360) ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

...../.....

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise unipersonnelle dénommée «POMPES FUNEBRES DE ROQUEVAIRE» sise 7 rue des Alliés à Roquevaire (13360) représentée par M. Alexis DERBALI est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/322

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an jusqu'au 10 octobre 2008.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un déléataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 11 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2007/412**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « SOCIETE DE PROTECTION ET DE SECURITE - S.P.S.
SECURITE » sise à MARSEILLE (13005) du 15 octobre 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « SOCIETE DE PROTECTION ET DE SECURITE - S.P.S. SECURITE » sise à Marseille (13005) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « SOCIETE DE PROTECTION ET DE SECURITE - S.P.S. SECURITE » sise 12, rue Vitalis à MARSEILLE (13005), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 15 octobre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

ARRETE

**portant composition de
la commission tripartite locale
relative au transfert de
l'aérodrome de Salon-Eyguières**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 portant création de la commission tripartite locale relative au transfert de l'aérodrome de Salon-Eyguières ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La commission tripartite locale instituée dans le cadre du transfert de l'aérodrome de Salon-Eyguières, présidée par le Préfet ou par son représentant le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, est composée comme suit :

.../...

- Premier collège : Représentants les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat,

Pour la Direction de l'Aviation Civile du Sud-Est :

Membre titulaire : M. Pierre FICHANT, Chef de la subdivision Régulation Economique Aéroportuaire ;

Membre suppléant : M. Stéphane DUMONT, Chef de la Division Régulation Economique.

Pour le Service Spécial des Bases Aériennes Sud-Est :

Membre titulaire : M. Jacques SOUBEIRAN, Chef du Service Spécial des Bases aériennes,

Membre suppléant : M. Patrick LANDRY, Secrétaire Général.

- Deuxième collège : Représentant de la commune d'Eyguières

Monsieur le Maire d'Eyguières, ou son représentant ;

- Troisième collège : Représentants les personnels de la Fonction publique de l'Etat,

Représentant la CGT : M. Patrice ALBERGHINI (membre titulaire),
M. Philippe CLARY (membre suppléant) ;

Représentant FO : M. Patrick ARCHIERI (membre titulaire),
Mme Marie STAR (membre suppléant) ;

Représentant la CFDT : M. Louis DAT (membre titulaire),
M. Emmanuel MENDES (membre suppléant) ;

Représentant le SANTE : M. Raymond SEREY (membre titulaire) ;

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 12 octobre 2007 portant délégation de signature à
Maedame Josselyne FEDOU, chef du bureau des finances de l'Etat.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône, modifié par les arrêtés des 19 juin 2006, 15 février 2007, et 16 avril 2007 ;

Vu la note de service n° 171 du bureau des parcours professionnels et de la formation en date du 5 octobre 2007, portant nomination de Madame Josselyne FEDOU, attachée principale, en qualité de chef du bureau des finances de l'Etat à compter du 8 octobre 2007 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Josselyne FEDOU, attachée principale, chef du bureau des finances de l'Etat à l'effet de signer dans la limite des attributions du bureau :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les copies conformes de documents, attestations et récépissés,
- les documents comptables d'un montant inférieur ou égal à 1000 € se rapportant au bureau (contrats, bons de commande...),
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du bureau,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Josselyne FEDOU, attachée principale, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme. Jeanne PELLETIER attaché, adjoint au chef de bureau, M Frédéric MARRONE, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau des finances de l'Etat et M. Florent BARBAROUX, secrétaire administratif, responsable de la section programmation.

Article 3 : l'arrêté n° 2007190-39 en date du 9 juillet 2007 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 octobre 2007

Le Préfet
signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 12 octobre 2007 portant délégation de signature à
Madame Denise CABART, directrice de l'administration générale**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône, modifié par les arrêtés des 19 juin 2006, 15 février 2007, et 16 avril 2007 ;

Vu la note de service n° 172 du bureau des parcours professionnels et de la formation en date du 5 octobre 2007, portant nomination de Madame Danielle HARAULT, attachée, en qualité de chef du bureau des expropriations et des servitudes à compter du 8 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er}: délégation de signature est donnée à Mme Denise CABART, directrice de l'administration générale dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

- les correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions de la direction de l'administration générale
- les documents comptables d'un montant inférieur ou égal à 3000 € se rapportant à la direction de l'administration générale (contrats, bons de commande...)
- octroi des congés annuels et RTT du personnel de la direction.

Affaires générales :

- classement des hôtels, meublés, résidences de tourisme, offices de tourisme, villages de vacances, maisons familiales, campings
- délivrance des licences d'agences de voyage, habilitations et agréments de tourisme.

Activités professionnelles réglementées

a) activités funéraires :

- autorisation d'inhumer dans les propriétés privées
- habilitation dans le domaine funéraire et attestation

b) activités privées de sécurité :

- autorisation ou refus de surveillance de biens meubles et immeubles sur la voie publique par des agents de sociétés privées
- autorisation de fonctionnement des entreprises ou sociétés exerçant des activités de sécurité privée et agrément ou refus de leurs dirigeants
- refus d'approbation préalable à l'embauche des salariés des entreprises ou sociétés exerçant des activités de sécurité privée
- approbation des modalités de formation des préposés aux missions de palpation de sécurité
- agréments individuels : agents de sûreté sur les aéroports, transporteurs de fonds, personnels habilités à procéder à des palpations de sécurité, personnels chargés de la sécurité des transports maritimes et des opérations portuaires qui s'y rattachent

c) services internes de sécurité :

- autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité
- refus d'approbation préalable d'embauche des salariés des services interne de sécurité

d) gardes particuliers, agents verbalisateurs et gardes armés :

- agrément de l'aptitude technique du garde particulier et agrément des gardes particuliers et agents verbalisateurs assermentés
- agrément ou refus d'agrément de gardes armés

e) agents de recherche privée :

- autorisation de fonctionnement d'une agence de recherche privée
- agrément ou refus d'agrément des dirigeants des agences de recherche privée
- refus d'approbation préalable d'embauche des salariés des agences de recherche privée

f) agents immobiliers :

- refus de délivrance d'une carte professionnelle

g) commerces d'armes :

- autorisation d'ouverture d'un local destiné au commerce d'armes
- avis relatif aux autorisations de fabrication et de commerce d'armes relevant de la compétence du ministère de la défense

h) explosifs :

- habilitation à l'emploi, la mise en œuvre et le tir d'explosifs
- agrément des préposés et salariés du titulaire d'une autorisation d'exploitation, ayant connaissance de mouvements des produits explosifs ou intervenant en vue de l'entretien des équipements de sécurité
- autorisation d'ouverture et d'exploitation des débits de poudre
- certificat d'acquisition d'explosifs

i) opérateurs projectionnistes :

- délivrance des autorisations exceptionnelles d'opérateurs projectionnistes

j) casinos :

-avis relatif aux agréments et autorisations relevant de la compétence du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales

Police Administrative

-a) Associations :

-autorisation pour les associations de recevoir des dons et legs
- autorisation pour les associations de bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts

- b) Jeux

- ouverture des hippodromes, courses de lévriers, courses de taureaux
- agrément des commissaires de courses de chevaux
- autorisation des quêtes départementales et délivrance des autorisations de loterie

c) Affaires aéronautiques et aéroportuaires :

-autorisation d'évolution d'aéronefs constituant des spectacles publics
- dérogations de survol à basse altitude et pénétration en ZRT
- créations d'hélistations et hélisurfaces
- création et mise en service des plates-formes U.L.M.

d) manifestations sportives :

- autorisation des épreuves sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation,
- récépissé de déclaration de manifestations sportives non soumises à autorisation,

e) Sécurité Publique :

- délivrance, suspension et retrait des autorisations d'installation de systèmes de vidéosurveillance
- saisine des membres de la commission de sécurité des transports de fonds
- délivrance ou refus d'autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'armes et de munitions
- autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 2^{ème} catégorie
- retrait d'autorisation de détention d'armes
- autorisations de bourses aux armes

f) Chasse/Pêche

- agrément des piégeurs
- nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie
-commissionnement des agents des réserves naturelles

h) Correspondances diverses

- réponses aux interventions autres que celles émanant d'élus,
- correspondances adressées aux ministères ne portant pas sur des questions de principe,
- ensemble des correspondances nécessaires à l'instruction des dossiers. »

Article 2 : délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel RAMON, attaché , chef du bureau des élections et des affaires générales pour la signature des documents ci-après :

- congés du personnel du bureau des élections et des affaires générales
- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau
- délivrance des récépissés de déclarations de candidature et des bons d'impression de documents électoraux et prise en charge des mémoires des dépenses afférentes à l'organisation des élections politiques, sociales et professionnelles
- délivrance des permis de visite aux détenus, condamnés et hospitalisés
- agrément des médecins pour visiter les assurés sociaux détenus dans les centres pénitentiaires du département

- délivrance de la carte de guide-interprète

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Katia BOUKHEBELT, adjoint au chef de bureau, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour signer les documents suivants :

- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau
- accusés de réception de la désignation des mandataires financiers des candidats aux élections politiques
- récépissés provisoires pour le dépôt de candidatures aux élections politiques

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie CATHALA, secrétaire administratif de classe supérieure, pour signer les récépissés provisoires pour le dépôt de candidatures aux élections politiques

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Françoise GIARDINA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau, pour signer les documents suivants :

- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau
- récépissés des déclarations d'option relatives au service militaire pour les jeunes gens possédant une double nationalité
- recherche dans l'intérêt des familles
- accusés de réception des actes de création, modification et dissolution des syndicats

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel RAMON la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions, par Mme Katia BOUKHEBELT, adjointe au chef de bureau, chef de la section des élections ou par M. Jean-Marie CATHALA et par Mme Marie-Françoise GIARDINA, adjointe au chef de bureau, chef de la section des affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Katia BOUKHEBELT, de Mme Marie-Françoise GIARDINA ou de M. Jean-Marie CATHALA la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Jean-Michel RAMON

Article 3 : délégation de signature est donnée à Mme Danielle HARAULT, attachée, chef du bureau des expropriations et des servitudes pour la signature des documents ci-après :

- congés du personnel du bureau des expropriations et des servitudes
- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau
- avis au public relatifs aux enquêtes de servitude
- avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique ou des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaires
- avis en vue de la fixation des indemnités (article L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation)

Article 4 : délégation de signature est donnée à Mme Lucie GASPARIN, attachée, chef du bureau des activités professionnelles réglementées pour la signature des documents ci-après :

- congés du personnel du bureau des activités professionnelles réglementées,
- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau
- attestation d'aptitude professionnelle d'agent immobilier et délivrance de nouvelles cartes d'agents immobiliers
- renouvellement de carte professionnelle sans modification pour les agents immobiliers

- récépissé de demande de reconnaissance de l'aptitude professionnelle acquise dans un état membre de la communauté européenne ou d'un état partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- récépissé des déclarations de fabrication ou de commerce d'armes non soumises à autorisation
- bon de commande d'explosifs
- récépissé de déclaration de dépôt d'artifice de 4 ème catégorie

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. HEMION, adjoint au chef de bureau, secrétaire administratif de classe supérieure, pour signer les documents suivants :

- carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires
- titres de circulation et rattachement à une commune relatifs à l'exercice d'activités non sédentaires et au régime des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe
- récépissé de déclaration aux revendeurs d'objets mobiliers
- récépissé de demande d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise ou d'une société exerçant des activités de sécurité privée et des agences de recherche privée
- récépissé de demandes d'habilitation en matière funéraire
- récépissé de demande d'agrément ou d'autorisation en matière de produits explosifs
- accusé de réception de la demande d'agrément d'un garde particulier
- approbation préalable à l'embauche d'un salarié d'une entreprise ou d'une société de sécurité privée
- approbation préalable à l'embauche d'un salarié au sein d'un service interne de sécurité
- approbation préalable à l'embauche d'un salarié d'une agence de recherche privée
- validation de carte de collaborateur d'agent immobilier
- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau.

Dans le cadre de leurs attributions, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine CEREGHINI, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, Mme Christine LEGAL, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et Mme Marie-Christine BARRE, adjoint administratif, pour signer les demandes d'enquête aux services de police et de gendarmerie

Dans le cadre de leurs attributions, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène LABAT-GEST, secrétaire administratif de classe normale, Mme Patricia BOUCHE adjoint administratif principal de 2^{de} classe pour signer les demandes d'enquête aux services de police et de gendarmerie

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel GENESTA, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les demandes d'enquêtes de police ou de gendarmerie permettant de vérifier le respect des zones de protection lors d'une translation de licence de débit de boissons.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie GASPARIN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Daniel HEMION, adjoint au chef de bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel HEMION la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Lucie GASPARIN. En cas d'absence de Mmes Marie-Christine CEREGHINI, Christine LEGAL, Marie-Christine BARRE, Mme Marie-Hélène LABAT-GEST, Mme Patricia BOUCHE et de M. Jean-Michel GENESTA la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Daniel HEMION et en cas d'absence de M. Daniel HEMION par Mme Lucie GASPARIN.

Article 5 : délégation de signature est donnée à Mme Léone GALVAING, attachée, chef du bureau de la police administrative pour la signature des documents ci-après :

- congés du personnel du bureau de la police administrative,
- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau,
- délivrance des cartes d'autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères,
- avis pour les prises de vue sur les voies publiques,
- récépissé des déclarations relatives au dépôt légal des publications périodiques,
- délivrance, renouvellement et révocation des cartes européennes d'armes à feu,

- récépissé de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'une arme de 5^{ème} catégorie II ou de 7^{ème} catégorie I

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie PONGE, adjoint au chef de bureau, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour signer les documents suivants :

- délivrance des récépissés de déclarations d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901,
- autorisation des lâchers de ballons
- délivrance, visa et retrait des permis de chasser
- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau.

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie FACHE, secrétaire administrative de classe normale pour signer les demandes de renseignements figurant au fichier HOPSY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Léone GALVAING, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Sylvie PONGE, adjoint au chef de bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie PONGE la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Léone GALVAING. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie FACHE la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Sylvie PONGE et en cas d'absence de Mme Sylvie PONGE par Mme Léone GALVAING.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Denise CABART, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée dans la limite de leurs attributions par :

- Mme Danielle HARAULT, chef du bureau des expropriations et des servitudes ;
- M. Jean-Michel RAMON, chef du bureau des élections et des affaires générales ;
- Mme Lucie GASPARIN, chef du bureau des activités professionnelles réglementées.
- Mme Léone GALVAING, chef du bureau de la police administrative

Article 7 : en cas d'absence de Mme Danielle HARAULT la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par Mme Denise CABART directrice de l'administration générale ou par M. Jean-Michel RAMON, chef du bureau des élections et des affaires générales ou Mme Lucie GASPARIN, chef du bureau des activités professionnelles réglementées ou par Mme Léone GALVAING, chef du bureau de la police administrative .

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Michel RAMON, Mme Katia BOUKHEBELT, M. Jean-Marie CATHALA et Mme Marie-Françoise GIARDINA, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Denise CABART directrice de l'administration générale ou par Mme Danielle HARAULT, chef du bureau des expropriations et des servitudes ou par Mme Lucie GASPARIN, chef du bureau des activités professionnelles réglementées ou par Mme Léone GALVAING, chef du bureau de la police administrative .

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Lucie GASPARIN et M. Daniel HEMION, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Denise CABART directrice de l'administration générale ou par Mme Danielle HARAULT, chef du bureau des expropriations et des servitudes ou par M. Jean-Michel RAMON, chef du bureau des élections et des affaires générales ou par Mme Léone GALVAING, chef du bureau de la police administrative .

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Léone GALVAING et de Mme Sylvie PONGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Denise CABART directrice de l'administration générale ou par Mme Danielle HARAULT, chef du bureau des expropriations et des servitudes ou par M. Jean-Michel RAMON, chef du bureau des élections

et des affaires générales ou par Mme Lucie GASPARIN, chef du bureau chef du bureau des activités professionnelles réglementées.

Article 11 : Les arrêtés n° 2007190-41 du 9 juillet 2007 et n° 2007233-2 du 21 août 2007 sont abrogés.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le, 12 octobre 2007

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ÉLECTIONS

ET DES AFFAIRES GENERALES

☎ : 04 91.15.65.91

Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE N°

**délivrant une Licence d'Agent de Voyages
à la SAS INTERNATIONAL CULTURAL SERVICES (I.C.S.)**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du Tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 25 septembre 2007,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.07.0007** est délivrée à la **SAS INTERNATIONAL CULTURAL SERVICES (L. C. S.)** sise, 19, cours des Arts et Métiers - 13100 AIX-EN-PROVENCE représentée par **Mme Lilli ENGLE** Présidente, détentrice de l'aptitude professionnelle.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par : APS : 15, avenue Carnot - 75017 Paris.

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
MMA IARD Assurances Mutuelles : Le Mercure B, 80 rue Charles Duchesne - 13851 - Aix-en-Provence Cedex 3.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 15 Octobre 2007

Pour le Préfet
Et par délégation

Le Directeur de l'Administration Générale
Signé
Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**BUREAU DES FINANCES
DE L'ETAT**

07.66

**Arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret
du 29 décembre 1962 à Madame Josselyne FEDOU, Chef du Bureau des Finances de l'Etat
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le Budget de l'Etat**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU les arrêtés interministériels des 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité des ministères de l'économie et des finances, de l'éducation nationale, de l'équipement, 30 décembre 1982 (affaires sociales), 11 février 1983 modifié (services du premier ministre), 8 décembre 1993 (intérieur et aménagement du territoire), 13 mars 1997 modifié (anciens combattants), 29 décembre 1998 modifié (justice) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant organisation des directions, services et bureaux de la Préfecture ;

VU la note de service n° 171 du 5 octobre 2007 nommant Madame Josselyne FEDOU en qualité de Chef du Bureau des Finances de l'Etat à compter du 8 octobre 2007 ;

A R R E T E :

Article 1er :

Délégation est donnée à :

- Madame Josselyne FEDOU, Chef du bureau des Finances de l'Etat,

en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des BOP pour tout programme et notamment les BOP : 108 « administration territoriale » et 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » partie Trésorerie Générale, pour :

- recevoir les crédits du programme ;
- répartir des crédits entre les services chargés de leur exécution ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 :

Délégation est également donnée à :

- Madame Josselyne FEDOU, Chef du bureau des Finances de l'Etat,

en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat. Cela concerne notamment tous les programmes suivants :

Au titre du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (09) :

- 108 : administration territoriale,
- 112 : aménagement du territoire,
- 119 : concours financiers aux communes et groupement de communes,
- 120 : concours financiers aux départements,
- 122 : concours spécifiques et administration,
- 128 : coordination des moyens de secours,
- 161 : intervention des services opérationnels,
- 176 : police nationale, action sociale,
- 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (contentieux titres 3 et 6, action sociale et formation titres 2, 3, 5 et 6, CNP.SZSIC action 3 titre 2),
- 232 : vie politique, culturelle et associative,

- 0011 : Feder Objectif 2 2000/2006,
- 0017 : Objectif compétitivité régionale et emploi 2007-2013,
- 0014 : Feder programmations antérieures.

Au titre du ministère de la Défense et des Anciens Combattants (70) :

- 167 : liens entre la nation et son armée – action 4 (DICOD)

- 169 : mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant (action 3 titre 6).
- 212 : soutien de la politique de la défense (FRED)

Au titre du ministère de l’Economie, des Finances et de l’Industrie (07) :

- 134 : développement des entreprises,
- 156 : gestion fiscale et financière de l’Etat et du secteur public local,
- 218 : conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle – action 5
- 220 : statistiques et études économiques,
- 221 : stratégie économique et financière et réforme de l’Etat.

Au titre des comptes spéciaux :

- 832 : avances aux collectivités et établissements publics,
- 833 : avances sur le montant des impositions,
- 861 : prêts et avances à des particuliers ou à des associations,
- 722 : dépenses immobilières,
- 743 pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre et autres pensions.

Au titre du ministère de la Culture (02) :

- 186 : recherche culturelle et culture scientifique (action 1)
- 224 : transmission des savoirs et démocratisation de la culture.

Au titre du ministère de la Justice (10) :

- 166 : justice judiciaire (titre V),
- 107 : administration pénitentiaire (titre V),
- 182 : protection judiciaire de la jeunesse (titre V) (investissement immobilier).
- 213 : conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés

Au titre du ministère de la Santé et de la Solidarité (35) :

- 136 : drogue et toxicomanie.

Au titre du ministère de l’Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement (36) :

- 177 : prévention de l’exclusion et insertion des personnes vulnérables,
- 111 : amélioration de la qualité de l’emploi et des relations de travail,
- 147 : équité sociale et territoriale et soutien,
- 202 : rénovation urbaine.

Au titre des Services du Premier Ministre (12) :

- 165 : Conseil d’Etat et autres juridictions administratives,

Au titre du ministère de l’Equipement (23) :

- 207 : sécurité routière,
- 217 : soutien et pilotage des politiques d’équipement.

Cette délégation porte sur l’engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l’émission des titres de perception.

Article 3 :

En cas d'absence de Mme FEDOU, sont autorisés à signer les documents visés aux articles 1 et 2 :

- M. Frédéric MARRONE, Secrétaire Administratif, adjoint au chef de bureau, responsable de la section « finances »,
- M. Florent BARBAROUX, Secrétaire Administratif, adjoint au chef de bureau, responsable de la section « programmation »,
- Mme Jeanne PELLETIER, Attaché, adjointe au chef de bureau, responsable de la section « animation interministérielle – politiques territoriales »

Article 4 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable, défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2007.60 (RAA 2007190-3) du 9 juillet 2007 est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 12 octobre 2007

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**BUREAU DES FINANCES
DE L'ETAT**

07-67

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Josselyne FEDOU
Chef du Bureau des Finances de l'Etat pour l'exercice
des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur et de
Personne Responsable des Marchés**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 04-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret et pour les marchés notifiés avant le 1^{er} septembre 2006 ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 06-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics, pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant organisation des directions, services et bureaux de la Préfecture ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, à Madame Josselyne FEDOU, Chef du bureau des finances de l'Etat de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'effet d'accomplir tous les actes d'une personne responsable des marchés pour :

- Justice – titre 5 - programmes 166 (justice judiciaire) et 182 (protection judiciaire de la jeunesse), pour les opérations supérieures ou égales à 90.000 € HT.
- Economie – services du trésor public – programme 156 (gestion fiscale et financière de l'Etat) et programme 722 (dépenses immobilières).

Sont exclus de cette délégation, pour les opérations supérieures à 135.000 € HT pour les fournitures et les services et de 210.000 € HT pour les travaux, les actes suivants :

- . signature des actes d'engagement et avenants,
- . signature des lettres de rejet des candidatures et des offres,
- . résiliations.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Josselyne FEDOU, la délégation de signature consentie sera exercée, sous sa responsabilité, par :

- Monsieur Frédéric MARRONE, adjoint, chargé de la section « Finances » du bureau des finances de l'Etat,
- Madame Claudette DEL BOSCO, secrétaire administratif au bureau des finances de l'Etat.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-61 (RAA 2007190-16) du 9 juillet 2007 est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le Chef du bureau des finances de l'Etat,
le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 octobre 2007

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant la société GENERAL AIR SERVICES
à survoler à basse hauteur les agglomérations des Bouches-du-Rhône
figurant en annexe,
et à pénétrer dans la Zone Réglementée Temporaire de Marseille
à des fins de traitement par voies aériennes de la chenille processionnaire du pin,
du 11 octobre 2007 au 30 novembre 2007**

LE PREFET
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles L131-3, R131-1 et R131-4 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.253-1, L.253-2, L.253-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux et notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 février 1975 modifié par l'arrêté du 4 février 1976 du Ministère de l'Agriculture et de la Qualité de la Vie, relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole par voie aérienne ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et son annexe ;

VU l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2007 précisant les conditions d'utilisation par voie aérienne du produit de traitement utilisé dans le cadre de la lutte contre la chenille processionnaire dans le département des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°040484 du 2 mai 2006 autorisant la société Général Air Services à effectuer du « vol rasant », valable jusqu'au 2 mai 2008 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers, ainsi que ses annexes ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric COUPE, directeur de la société Général Air Services, en vue d'être autorisé à survoler à basse hauteur les agglomérations des Bouches-du-Rhône figurant sur la liste jointe en annexe 1 au présent arrêté et à pénétrer dans la Zone Réglementée Temporaire de Marseille, pour le compte de l'Office National des Forêts (maître d'œuvre) et de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (maître d'ouvrage), du 11 octobre 2007 au 30 novembre 2007, afin de réaliser un traitement par épandage contre la chenille processionnaire du pin ;

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police aux Frontières ;

VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;

CONSIDÉRANT le 3^{ème} paragraphe de la note de service du Ministère de la Santé et de la Solidarité, du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, en date du 13 septembre 2005 n° DGAL/SDQVP/N2005-8219 - DGFAR/SDFB/N2005-5029, exposant la conduite à tenir pour la mise en œuvre des traitements aériens contre les chenilles processionnaires du pin et du chêne et les chenilles de bombyx col brun dans un objectif de protection de la santé publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société Général Air Services, représentée par Monsieur Frédéric COUPE, est autorisée à survoler à basse hauteur les agglomérations des Bouches-du-Rhône dont la liste figure en annexe 1 et à pénétrer la Zone Réglementée Temporaire de Marseille pour le compte de l'Office National des Forêts (maître d'œuvre) et de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (maître d'ouvrage), du 11 octobre 2007 au 30 novembre 2007, à des fins de traitement aérien, par épandage, contre la chenille processionnaire du pin. Cette mission s'effectuera au moyen d'un hélicoptère biturbine de type Ecureuil AS 355 F1, immatriculé F-GXCC, piloté par Messieurs Louis GAFFIE et Olivier ROZIERE.

ARTICLE 2 : La mission sera conforme à l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer susvisée et notamment à la fiche n° 7 jointe en annexe 2.

Elle respectera les termes de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites, notamment les :

- ◆ ZRT de Marseille,
- ◆ ZIT de Fos-sur-Mer,
- ◆ ZIT de Miramas,
- ◆ CTR PROVENCE,
- ◆ CTR AIX,
- ◆ S/CTA RHONE,
- ◆ et Zones de Salon : R 77 A et R 77 B.

ARTICLE 4 : **Le survol des établissements accueillant du public (hôpitaux, maternité, maisons de retraites, écoles, etc...) est strictement interdit.**

ARTICLE 5 : Les paramètres des survols (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc...) seront adaptés à la configuration du site retenu pour l'opération de façon à limiter au maximum les nuisances et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

ARTICLE 6 : Pour les vols rasants qui ne concernent pas les agglomérations, les rassemblements de personnes et d'animaux, le demandeur est titulaire de l'autorisation de « vol rasant aux fins de traitement agricole et d'épandage de toute nature » délivrée par la Direction de l'Aviation Civile en dérogation aux règles de l'air et valable du 2 mai 2006 au 2 mai 2008.

ARTICLE 7 : Il sera procédé à une information préalable des populations des sites concernés par tous moyens efficaces : affichages, mention dans la presse locale, avis signifié par le Garde-Champêtre ou la Police Municipale, etc...

ARTICLE 8 : Le pilote avisera systématiquement la Brigade de Police Aéronautique d'Aix-en-Provence avant chaque vol ou groupe de vols, par téléphone au 04.42.95.16.59 et, en cas d'impossibilité de joindre ce service, la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud de Marseille, au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 9 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique d'Aix-en-Provence de la Direction Zonale de la Police aux Frontières.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières et le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, au Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office Nationale des Forêts, au Directeur de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, au Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense et à la Gendarmerie des Transports Aériens et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A MARSEILLE, le 10 octobre 2007

pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral précisant les conditions d'utilisation par voie aérienne du produit de traitement utilisé dans le cadre de la lutte contre la chenille processionnaire dans le département des Bouches-du-Rhône

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le Code Rural ;

VU l'arrêté du 25 février 1975 modifié concernant les dispositions relatives à l'application des produits anti-parasitaires à usage agricole ;

VU l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L 253-1 du Code Rural ;

VU la demande formulée par Monsieur Alain BARUELA, technicien de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts, en date du 28 août 2007 ;

VU l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 octobre 2007 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, service régional de la protection des végétaux, en date du 10 septembre 2007 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 28 septembre 2007 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires , faune sauvage, en date du 28 septembre 2007 ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 24 septembre 2007 ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 1^{er} octobre 2007 ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 20 septembre 2007 ;

CONSIDERANT la présence importante dans les communes annexées au présent arrêté de la chenille processionnaire pouvant provoquer des troubles graves pour l'homme à proximité de secteurs fréquentés par le public (habitations, sites touristiques, zones d'activités professionnelles) ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder sur certains peuplements forestiers très infestés à une régulation des populations de la chenille processionnaire, réalisable uniquement par traitement aérien ;

CONSIDERANT la nature des produits autorisés contre la chenille processionnaire, à base de *Bacillus Thuringiensus*, substance active biologique spécifique des larves de lépidoptères (chenilles), sans danger pour l'homme, les animaux, la faune utile et en particulier les abeilles ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est décidé la mise en place, dans les communes du département des Bouches-du-Rhône dont la liste figure en annexe, d'une opération de lutte contre la chenille processionnaire, à des fins de santé publique sur les peuplements forestiers les plus infestés, par traitement aérien par aéronef, avec un produit parasitaire autorisé au titre des articles L 253-1 à L 253-11 du Code Rural, à base de *Bacillus Thuringiensus*, et plus précisément le DIPEL 8L à la dose de 2,3 litres par hectare.

Selon le stade d'avancement de la végétation et l'évolution de l'organisme nuisible, les traitements auront lieu entre le 11 octobre et le 30 novembre 2007, sous la conduite et la surveillance de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts, en tant que maître d'œuvre et de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, en tant que maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : Les traitements aériens mis en œuvre doivent respecter les dispositions prévues aux articles 1 à 5 et 7 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L 253-1 du Code Rural.

Pour ce faire, l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts doit faire parvenir à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur, service régional de la protection des végétaux, la déclaration préalable de traitement aérien comportant le formulaire prévu à cet effet, mentionnant en particulier la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef.

Cette déclaration doit parvenir au service concerné vingt-quatre heures au moins avant le début de la réalisation des traitements.

Une copie doit être adressée dans les mêmes conditions à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts fera parvenir au même service le formulaire prévu à cet effet, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement.

Une copie doit être adressée dans les mêmes conditions à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 3 : L'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts portera à la connaissance du public, préalablement aux traitements aériens, la réalisation de ce traitement, par voie d'affichage notamment en mairie, de presse ou tout autre moyen d'information aussi large que possible et en rendra compte à posteriori à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4 : L'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts adressera à l'autorité préfectorale un bilan détaillé de l'action menée en 2007.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, service régional de la protection des végétaux, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, faune sauvage, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts et le Directeur de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Marseille, le 10 octobre 2007

pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

signé Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation de tenir des courses de lévriers à pari mutuel les 14, 27 et 28 octobre 2007

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 28 décembre 1931 modifiée, autorisant l'organisation du pari mutuel sur des manifestations sportives autres que les courses de chevaux ;

VU le décret n° 83-922 du 20 octobre 1983 modifié, relatif aux sociétés de courses de lévriers autorisées à organiser le pari mutuel ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 91-2002 du 24 avril 2002 du Maire de Carnoux-en-Provence, autorisant l'ouverture du cynodrome ;

VU l'arrêté du 05 octobre 2007 du ministre de l'Agriculture et de la Pêche autorisant des courses de lévriers à pari mutuel les 14, 27 et 28 octobre 2007 ;

CONSIDERANT la demande en date du 17 février 2007 présentée par la Société Provençale de Courses de Lévriers aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser des réunions ;

CONSIDERANT les avis émis par le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône et la Brigade de Gendarmerie de Carnoux-en-Provence ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société Provençale de Courses de Lévriers sise Plateau des Lavandes - 13470 Carnoux-en-Provence, représentée par son président Monsieur Eric PARENT, est autorisée à organiser des courses de lévriers à pari mutuel les 14, 27 et 28 octobre 2007, approuvées par l'arrêté ministériel susvisé et joint en annexe.

Toutefois, seules les parties extérieures du cynodrome, situées en plein air, sont aptes à recevoir le public. En aucun cas ce dernier ne devra pénétrer dans les locaux existants.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 11 octobre 2007

pour le Préfet
et par délégation
la directrice de l'administration générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 26 juillet 2007 présentée par le directeur de la Compagnie des Autocars de Provence, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 26 septembre 2007 sous le n° A 2007 07 27/1735 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la Compagnie des Autocars de Provence est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :
AUTOCAR immatriculé 4146 ZD 13.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 octobre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 26 juillet 2007 présentée par le directeur de la Compagnie des Autocars de Provence, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 26 septembre 2007 sous le n° A 2007 07 27/1736 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la Compagnie des Autocars de Provence est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :
AUTOCAR immatriculé 604 BDB 13.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 octobre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 19 juin 2007 présentée par le responsable sécurité de la banque Le Crédit Lyonnais, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 3 août 2007 sous le n° A 2007 06 21/1714 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la banque Le Crédit Lyonnais est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

LE CREDIT LYONNAIS – 194 avenue de Mazargues – 13008 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seules les personnes habilitées ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 octobre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 22 juin 2007 présentée par le responsable sécurité de la banque Le Crédit Lyonnais, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 3 août 2007 sous le n° A 2007 06 27/1715 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la banque Le Crédit Lyonnais est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

LE CREDIT LYONNAIS – 9 quai des Girondins – 13500 MARTIGUES.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seules les personnes habilitées ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 octobre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 24 juillet 2007 présentée par le responsable sécurité de la banque Le Crédit Lyonnais, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 25 septembre 2007 sous le n° A 2007 07 26/1734 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la banque Le Crédit Lyonnais est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

LE CREDIT LYONNAIS – centre de vie Parc Club – hameau du Parc C 6 – 13790 ROUSSET.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seules les personnes habilitées ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 octobre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 4 avril 2007 présentée par le directeur de Swarovski France, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 6 septembre 2007 sous le n° A 2007 07 06/1722 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de Swarovski France est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

SWAROVSKI – centre commercial les Allées Provençales – lot n° 08 – îlot la Halle – 13100 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 octobre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 22 juin 2007 présentée par le maire de la commune de Martigues, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 28 août 2007 sous le n° A 2007 06 25/1717 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Martigues est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, à savoir deux caméras fixes couplées pouvant être déplacées sur les sites suivants :

La chapelle NOTRE-DAME DES MARINS et la zone piétonne FERRIERES par :

- l'accès rue colonel Denfert par le boulevard du 14 juillet,
- l'accès rue du Grand Four par le boulevard du 14 juillet,

- l'accès rue Salengro par le boulevard du 14 juillet,
- l'accès rue Margueridette par la place colonel Fabien,
- l'accès rue de Verdun par la rue colonel Fabien,
- l'accès rue du Peuple par le quai Tesse,
- l'accès rue Boze par le quai Tesse,
- l'accès rue de la Chaîne par le quai Tesse,
- l'accès traverse J. Roque par le quai des Girondins.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 octobre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 19 avril 2007 présentée par le maire adjoint de la commune de Marseille, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 20 septembre 2007 sous le n° A 2007 07 20/1731 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Marseille est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

BUREAU MUNICIPAL DE PROXIMITE CANEBIERE – 57 allées Léon Gambetta – 13001 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Le présent système n'enregistre pas les images.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 octobre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 16 juillet 2007 présentée par Monsieur le Député Maire de Chateaurenard, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 21 septembre 2007 sous le n° A 2007 07 20/1732 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Député Maire de Chateaurenard est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :
PARKING VOLTAIRE – rue Voltaire – 13160 CHATEAURENARD.

Article 2 : Les dix sept caméras intérieures fixes situées "R-1 et R-2" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité propriétaires des appartements de la résidence et aux abonnés. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **5 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 6 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 7 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 9 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 octobre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site GADEC ;

Vu la demande en date du 24 mai 2007 présentée par le gérant de la sarl Garolles, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 10 septembre 2007 sous le n° A 2007 07 17/1279 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le gérant de la sarl Garolles, est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site .

GADEC – RN 113 – quartier le Baou – 13127 VITROLLES.

Article 2 : Les huit caméras intérieures fixes situées "coffre magasin – entrée personne magasin – réception – découpe bois – ancienne réception – arrière réception – entrée personnel bâti – coffre bâti" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 30 juin 2005.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 octobre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 3 juillet 2007 présentée par le contrôleur de gestion de l'établissement Leroy Merlin, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 11 septembre 2007 sous le n° A 2007 07 11/1578 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le contrôleur de gestion de l'établissement Leroy Merlin est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site .

LEROY MERLIN la Valentine – avenue François Chardigny – 13011 MARSEILLE.

Article 2 : Les trois caméras fixes intérieures "compacteur – coffre et entrée coffre" et trois extérieures "auvent réception et réception" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi

susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 31 mai 2007. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 31 mai 2007.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 octobre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1998 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance sur le site Carrefour Vitrolles ;

Vu la demande en date du 5 juin 2007 présentée par le chef du service sécurité du magasin Carrefour Vitrolles, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 12 septembre 2007 sous le n° D 2007 07 03/204 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le chef du service sécurité du magasin Carrefour Vitrolles est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site .

CARREFOUR – quartier Griffon – RN 113 – 13727 VITROLLES.

Article 2 : Les onze caméras intérieures mobiles, trente-deux intérieures fixes, six extérieures mobiles et la caméra extérieure fixe situées dans la zone "réserves – quai de réception" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **8 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements..

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 15 mai 1998 modifié.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 octobre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 15 mars 2007 présentée par le directeur industriel de la société Haribo, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 5 juillet 2007 sous le n° A 2007 06 12/1708 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur industriel de la société Haribo est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

"LA BOUTIQUE HARIBO" – 9 boulevard Gay Lussac – 13014 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 octobre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 2 mai 2007 présentée par le gérant de la boucherie des Moulins, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 10 juillet 2007 sous le n° A 2007 06 19/1711 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la boucherie des Moulins est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

BOUCHERIE DES MOULINS – route des 4 Saisons – 13190 ALLAUCH.

Article 2 : Les deux caméras intérieures fixes situées "atelier de découpe" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 octobre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 18 mai 2006 présentée par le directeur du supermarché Casino, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 30 août 2007 sous le n° A 2007 06 28/1718 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur du supermarché Casino est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Supermarché CASINO – 1 rue des Infirmes – quartier Saint Jérôme – 13090 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 octobre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 11 mai 2007 présentée par le responsable national du service prévention de la société Toys "R" Us, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 31 août 2007 sous le n° A 2007 06 29/1719 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable national du service prévention de la société Toys "R" Us est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :
TOYS "R" US – C/C Grand "V" – ZAC la Valentine – campagne la Forbine – 13926 MARSEILLE Cedex 11.

Article 2 : Les sept caméras situées "local coffre – cheminement convoyeurs de fonds" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 octobre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 22 mai 2007 présentée par la gérante du magasin Vue de l'Estaque, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 6 septembre 2007 sous le n° A 2007 07 09/1723 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante du magasin Vue de l'Estaque, est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

VUE DE L'ESTAQUE – 742 chemin du Littoral – 13016 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 octobre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 30 mai 2007 présentée par le responsable sécurité des magasins H & M, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 10 septembre 2007 sous le n° A 2007 07 17/1726 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité des magasins H & M est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

H & M – les Allées Provençales – îlot A 1/2 – Sextius Mirabeau – 13100 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : La caméra extérieure fixe située "quai de réception" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 octobre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 23 mai 2007 présentée par Madame Magali VERDIER, responsable des ressources humaines du centre E. Leclerc, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 19 septembre 2007 sous le n° A 2007 07 18/1727 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Magali VERDIER, responsable des ressources humaines du centre E. Leclerc, est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

Centre E. LECLERC – Plan de Campagne – 13480 CABRIES.

Article 2 : Les cinq caméras intérieures fixes situées "réserves et local coffre" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **8 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 octobre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 14 mai 2007 présentée par le directeur technique de la société MIM, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 20 septembre 2007 sous le n° A 2007 07 19/1730 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur technique de la société MIM est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

MIM – 22 rue Vacon – 13001 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Le présent système n'enregistre pas les images.

Article 4 : Seul l'utilisateur habilité, mentionné dans le dossier de demande, a accès aux images.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 octobre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 13 juillet 2007 présentée par Monsieur Philippe LOUFRANI, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 10 septembre 2007 sous le n° A 2007 07 17/1725 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe LOUFRANI, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale, est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Laboratoire Philippe LOUFRANI – 75 boulevard Oddo – 13015 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **1 jour**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seul l'utilisateur habilité, mentionné dans le dossier de demande, a accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 octobre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 18 juin 2007 présentée par le responsable logistique de l'hôpital Clairval visant à modifier le système existant de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 23 juillet 2007 sous le n° A 2007 06 20/1546 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le responsable logistique de l'hôpital Clairval est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

HOPITAL CLAIRVAL – 317 boulevard du Redon – 13009 MARSEILLE.

Article 2 : Les trois caméras intérieures fixes situées "couloirs accès blocs opératoires" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité à certaines catégories de personnes. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 26 février 2007. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 26 février 2007.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 octobre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site Clinique de Vitrolles ;

Vu la demande en date du 22 mai 2007 présentée par le directeur de la Clinique de Vitrolles, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 20 septembre 2007 sous le n° A 2007 07 19/1253 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le directeur de la Clinique de Vitrolles est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site .

CLINIQUE DE VITROLLES – rue Bel Air – la Tuilière II – 13127 VITROLLES.

Article 2 : Les deux caméras intérieures fixes situées "couloir urgences – couloir hospitalisation" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité à certaines catégories de personnes. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements..

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 30 juin 2005.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 octobre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 15 mai 2007 présentée par le titulaire de l'officine Pharmacie du Centre, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 10 juillet 2007 sous le n° A 2007 06 19/1712 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le titulaire de l'officine "Pharmacie du Centre" est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

PHARMACIE DU CENTRE – 10/12 place de la République – 13760 SAINT CANNAT.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **1 jour**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 3 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 octobre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 20 mai 2007 présentée par Monsieur Julien MAYER, titulaire de l'officine, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 1^{er} août 2007 sous le n° A 2007 06 21/1713 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Julien MAYER est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Pharmacie MAYER – 84 avenue du Port – 13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE.

Article 2 : La caméra située "local préparatoire" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 5 : Seul l'utilisateur mentionné dans le dossier de demande a accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 octobre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 25 mai 2007 présentée par Monsieur Marc ROUSSELLIER, gérant de la pharmacie, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 27 août 2007 sous le n° A 2007 06 25/1716 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Marc ROUSSELLIER, gérant de la pharmacie, est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Pharmacie ROUSSELLIER – 78 avenue Camille Pelletan – 13003 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements..

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 octobre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 16 juillet 2007 présentée par le chef de service du Département Développement Ingénierie Maintenance de la société Total France, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 20 septembre 2007 sous le n° A 2007 07 18/1729 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chef de service du Département Développement Ingénierie Maintenance de la société Total France, est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Relais TOTAL de Bolmon n° 59546 – Aéroport – BP 36 – 13700 MARIGNANE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 octobre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 9 juillet 2007 présentée par Monsieur Bernard JOUVE, gérant du tabac presse le Mohican, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 10 septembre 2007 sous le n° A 2007 07 12/1724 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Bernard JOUVE, gérant du tabac presse le Mohican est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Tabac Presse LE MOHICAN – 42 avenue maréchal Foch – 13004 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **1 jour**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 octobre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 3 juin 2007 présentée par madame Joëlle DUPHIL, gérante du tabac presse, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 19 septembre 2007 sous le n° A 2007 07 19/1728 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Joëlle DUPHIL, gérante du tabac presse, est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Tabac Presse DUPHIL – 45 avenue de Fontenaille – 13100 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **1 jour**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 octobre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

N° 94 /

2007//DAG/BAPR/DDB

SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS

Arrêté relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune de Salon-de-Provence (13300)

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores;

VU l'arrêté préfectoral n°69/2007/DAG/BAPR/DDB du 12 juillet 2007 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

VU la demande présentée par le Maire de Salon-de-Provence ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 juillet 2007 susvisé, l'horaire de fermeture des cafés, bars, comptoirs, brasseries et autres débits de boissons à consommer sur place, ainsi que les restaurants, est fixé à une heure du matin sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence.

Article 2 : Les exploitants sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte de cet arrêté.

Article 3 : La présente dérogation est précaire et révocable. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 24 mars 2004 relatif à l'horaire de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants établis sur la commune de Salon-de-Provence, est abrogé.

.../...

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Salon-de-Provence et le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense

Signé Jean-Luc MARX

Avis et Communiqué

Marseille, le 10 octobre 2007

AVIS DE RECRUTEMENT D' AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES STAGIAIRES

En application du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille recrute 66 agents d'entretien qualifiés stagiaires.

Les agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitæ détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

**La date limite de dépôt des candidatures est fixée au
vendredi 26 octobre 2007**

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette commission se prononce en prenant en compte les critères professionnels.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales
Robert FOGLIETTA

